

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 30/07/2026

Complétée le 26/08/2026

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie ou publié sur son site internet le

Référence dossier

PC 062 351 26 00009

Par LAURENCE BIELKIN

Demeurant 15 RUE ALEXANDRE BERNARD
62740 FOUQUIERES LES LENS

Pour Construction d'une habitation et d'un carport

Sur un terrain sis à RUE FLORENT EVRARD
Lieudit

Cadastré AB1061

SURFACE DE PLANCHER
Créée : 84,55 m²

DESTINATION : HABITATION

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire ci-dessus référencée,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2005, dernière révision en date du 09/06/2023, dernière mis à jour le 28/10/2022, déclaration de projet le 03/06/2019, et notamment le règlement de la zone UC,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Direction Eau et Réseaux en date du 28/08/2026,

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 13/08/2026,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 06/08/2026,

ARRETE

ARTICLE 1Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande.L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE
Claudine HERMELFait à FOUQUIERES LEZ LENS, le 29/09/2026
Le Maire,

Donata HOCHART

OBSERVATIONS :

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance et à prendre en considération le avis des services consultés.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les parcelles se situent en zone de ruissellement des eaux pluviales. En conséquence, toutes les mesures constructives adéquates nécessaires pourront être mises en place afin de limiter l'intrusion d'eau d'une hauteur de l'ordre de 0.30 mètre dans la construction. La surélévation du premier niveau de plancher à 0,30 m au-dessus du terrain naturel est recommandée. Les caves et sous-sol sont interdits. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est prescrite. La mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings est prescrite. Il est recommandé de positionner la largeur du bâti face à l'écoulement.

Le pétitionnaire est informé que le territoire de la commune est répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour les risques suivants : Inondation, mouvements de terrain, mouvements de terrains miniers (effondrements localisés, glissements ou mouvements de pente, tassements), transport de marchandises dangereuses, risque de séisme (zone de sismicité 2 Risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur. Il y aura lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Un plan de prévention des risques d'inondations prescrit le 30/10/2001 est en cours d'étude. Le terrain est donc susceptible d'être concerné par ce plan.

La commune est située dans un territoire à risque important d'inondations par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement communale et départementale, dont les montants lui seront communiqués ultérieurement.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers »

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la redevance archéologie préventive

La présente décision est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (art. L600-12-2 du CU)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.